

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Courtier : JAURES ASSURANCES  
50 RUE JEAN JAURES  
95400 ARNOUVILLE  
Orias No : 12064720  
jaures.assurances@gmail.com

Souscripteur : AMP  
17 BOULEVARD EDOUARD VAILLANT  
93300 AUBERVILLIERS

**RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE & RESPONSABILITÉ CIVILE**  
délivrée le 05/08/2022

Date d'effet : 07/04/2021	Reprise du passé: NON
Période de validité : 20/08/2022 au 19/11/2022	N° Police : LUN2100677

La compagnie MIC INSURANCE, atteste que  
l'entreprise : **AMP**  
17 BOULEVARD EDOUARD VAILLANT  
93300 AUBERVILLIERS  
N° d'identification : 878926294  
Forme juridique : SAS

**Est titulaire d'un contrat d' ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE et RESPONSABILITE CIVILE n° LUN2100677 à effet du 07/04 /2021**

La garantie ne peut engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés par les clauses et conditions de la garantie au sein des des Conditions générales CG\_RCD\_MIC\_012021 et du Référentiel RCD012021.

**CHAMPS D'APPLICATIONS****Les garanties de la présente attestation s'appliquent**

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes (selon les définitions de l'annexe ci-après) :

**73 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie**

**76 - Peinture Intérieure**

**81 - Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire**

**90 - Plomberie - Installations sanitaires**

**96 - Electricité**

**92 - Installation Thermique de génie climatique**

**60 - Menuiseries extérieures**

-

-

-

-

-



- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances

- Ce contrat couvre les chantiers réalisés par l'Assuré en France, en Corse, à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion et en Guyane.

- **La police et les garanties sont conditionnées au fait que le marché du client ne dépasse pas 500 000 Euros (HT).** La police a pour objet de garantir les interventions de l'assuré sur les chantiers de construction à condition que le coût global des travaux tous corps d'état ne soit pas supérieur à 15 000 000 Euros (HT) (sauf si un CCRD a été conclu). Par ailleurs, le chiffre d'affaires de l'Assuré doit être inférieur à 2 100 000 Euros et l'effectif est limité à 30 employés. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- En cas de sous-traitance (limitée à 30% de l'activité sauf accord exprès de l'Assureur), la garantie est conditionnée à la production par l'assuré des attestations RC professionnelle et RC décennale du sous-traitant couvrant les activités réellement sous-traitées pendant la période de réalisation du chantier. Ces conditions cumulatives sont substantielles et déterminantes de l'engagement de l'assureur et de la mobilisation des garanties.

- Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, la garantie est limitée à sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les coobligés.

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)
- Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - D'un agrément technique européen (ATE) en cours de validité ou d'une évaluation technique européenne (ETE) bénéficiant d'un document technique d'application (DTA), ou d'un avis technique (ATEc), valides et non mis en observation par la C2P (2),
  - D'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - D'un Pass innovation « vert » en cours de validité

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence qualité construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence qualité construction ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC ([www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com))

**Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus l'assuré en informe l'assureur.**

## OBJET DE LA GARANTIE

- Nature de la garantie :

- Responsabilité décennale obligatoire :
  - Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L.243-1-1 du même code.
  - La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaire.
  - Responsabilité du sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.
- Responsabilité civile avant et après livraison/réception :
  - La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et résultant de ses activités professionnelles déclarées, que ce soit en cours ou après exécution des travaux.



- Montant de la garantie responsabilité décennale obligatoire :

- En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.
- Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

- Durée et maintien de la garantie responsabilité civile décennale :

- La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

### A(1). Responsabilité civile avant réception/livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 €	
Dommages corporels	1 000 000,00 €	3000 €
-Faute inexcusable	250 000,00 €	3000 €
- Dommages matériels	500 000,00 €	3000 €
- Dommages immatériels	50 000,00 €	3000 €
- Dommages incendies	250 000,00 €	3000 €

### A.(2) Responsabilité civile après réception/livraison

Nature des Garanties	Limites	Franchises
Tous dommages confondus Dont :	5 000 000,00 €	
Dommages corporels	500 000,00 €	Néant
Dommages matériels	500 000,00 €	3000 €
Dommages incendies	250 000,00 €	3000 €
Dommages immatériels consécutifs	80 000,00 €	3000 €
Dommages immatériels non consécutifs	50 000,00 €	3000 €

### B. Responsabilité civile décennale

RC Décennale obligatoire - Ouvrage soumis à obligation d'assurance	(1) ci-dessous	3000 €
Ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance limité à la solidité	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €
En cas d'intervention en qualité de sous-traitant en cas d'atteinte à la solidité de l'ouvrage	500 000,00 € par année d'assurance	3000 €

- (1) En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
- Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de la construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu à l'article R.243-3 alinéa 1er du Code des assurances.

### C. Garantie complémentaire

Garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	50 000,00 €	3000 €
--	-------------	--------



## MENTIONS LÉGALES

Assureur : **MIC INSURANCE COMPANY**, entreprise régie par le Code des assurances, société anonyme au capital de 11 000 000€ - Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 885 241 208 dont le siège social est situé rue de l'Amiral Hamelin - 75016 Paris – Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) – site web : [www.micinsurance.fr](http://www.micinsurance.fr)

La souscription est confiée à **LEADER UNDERWRITING** – Société de courtage d'assurances au capital de 8000 € - Siège Social : RD 191 Zone des Beurrons 78680 Epône – [www.leader-souscription.eu](http://www.leader-souscription.eu) - RCS Versailles 750 686 941- ORIAS : 12068040 - site web Orias : [www.orias.fr](http://www.orias.fr) - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 – [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)

**ACPR : Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09**

L'assureur



## ANNEXES ACTIVITÉS

### 73 - Plâtrerie - Staff - Stuc - Gypserie

Réalisation de plâtrerie, cloisonnement et faux plafonds à base de plâtre en intérieur. Cette activité comprend la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiseries intégrées aux cloisons, - doublage thermique ou acoustique intérieur

---

### 76 - Peinture Intérieure

Réalisation de peinture intérieure, y compris les revêtements plastiques épais ou semi-épais (RPE et RSE), de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - menuiserie, - revêtement de faïence, - nettoyage, sablage, grenailage, gommage. Cette activité ne comprend pas les réalisations suivantes : les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité notamment à base de polymères de classe I2 à I4, les travaux de peinture extérieure, sols coulés à base de résine de synthèse, les travaux de peinture industrielle

---

### 81 - Revêtements de surfaces en matériaux durs - Chapes et sols coulés - Marbrerie funéraire

Réalisation de revêtement de surfaces en carrelage ou en tout autre produit en matériaux durs, naturels ou artificiels, chapes et sols coulés, marbrerie funéraire. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - pose de résilient acoustique ou d'isolation sous chape ou formes flottantes, SPEC (système de protection de l'eau sous carrelage) - étanchéité sous carrelage non immergé limité aux salles de bains et d'eau privatives - protection par imperméabilisation des supports de carrelage et faïence. Cette activité ne comprend pas la réalisation de revêtements de façades agrafés ou attachés.

---

### 90 - Plomberie - Installations sanitaires

Réalisation d'installations d'eau chaude et d'eau froide sanitaires (distribution, évacuation) et de réseaux de canalisations de fluide basse pression ou de gaz. Cette activité comprend : - l'installation de chauffe-eau y compris thermodynamique - la réalisation de gouttières, descentes eaux pluviales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - calorifugeage, isolation thermique et acoustique, - raccordement électrique du matériel, - l'entretien des chaudières à gaz. Cette activité ne comprend pas : la mise en oeuvre de PAC autre que les chauffe-eaux thermodynamiques, les travaux de géothermie, la pose de carrelage

---

### 96 - Electricité

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccordement et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires). Cette activité comprend : - l'installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) - la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre - les installations de mise à la terre - les courants faibles : installations de domotique, VDI, télécommunication, fibre optique. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - raccordement électrique du matériel - calorifugeage - installations de technique de gestion centralisée des installations concernées. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose ou le raccord de capteurs solaires photovoltaïques

---

### 92 - Installation Thermique de génie climatique

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) de chauffage, de rafraîchissement et de climatisation. Cette activité comprend : - les installations de production frigorifique - les installations de capteurs thermiques - les installations de ventilation mécanique contrôlée (VMC). Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : - platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements, - chapes de protection des installations de chauffage, - tranchées, trous de passage, saignées et raccords, - raccordement électrique du matériel - calorifugeage - installations de technique de gestion centralisée des installations concernées. Cette activité ne comprend pas : les travaux de géothermie, la pose de capteurs solaires photovoltaïques, la pose de poêles, les travaux de fumisterie

---

### 60 - Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé. Cette activité comprend les travaux de : - mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates, - cafeutrement sur chantier des joints de menuiseries, - mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non, - d'habillage et de liaisons intérieures et extérieures. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de : - vitrerie et de miroiterie, - alimentations, commandes et branchements électriques éventuels, - mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique, feu et de sécurité, - traitement préventif des bois. Cette activité ne comprend pas la réalisation de : façades rideaux et verrières, vérandas, traitement curatif des bois, platelage extérieur

---